

## Arrêté de prescription de la procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUiH / Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Vesancy

---

Arrêté n°2021.00005

### Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

**VU** les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

**VU** les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

**VU** l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex approuvé le 19/12/2019 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020 ;

**CONSIDERANT** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui prévoit, au sein de son orientation n°2 « *Promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise* » de « *Valoriser les richesses du territoire* », notamment avec l'objectif suivant : « *Positionner la filière des déchets inertes, notamment à travers des installations de stockage sur le territoire, pour assurer leur valorisation optimale.* » ;

**CONSIDERANT** que le projet de régularisation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Vesancy revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :

- **Le site de Vesancy offre une réponse de proximité à court terme aux importants besoins de stockage de déchets inertes du Pays de Gex**

Le territoire du Pays de Gex génère actuellement 400 à 500 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes par an ; seule une petite partie de ces déchets est recyclée.

Les éléments suivants montrent que le département de l'Ain, et en particulier le Pays de Gex, présentent un déficit en ISDI :

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes prévoit la création de nouvelles capacités en ISDI au sein du département, à hauteur de 65 000 t/an à l'horizon 2025 et 196 000 t/an à l'horizon 2031 ;



- le Plan Régional s'est appuyé sur le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du BTP approuvé en 2016, qui pointait un besoin prioritaire de création d'ISDI sur le Pays de Gex, en lien avec une forte dynamique constructive sur le territoire, et sa situation frontalière avec la Suisse ;
- un besoin repris dans le SCoT et le PLUiH du Pays de Gex, avec l'objectif d'installation de 4 ISDI, et 4 ISDI supplémentaires à terme, traduit par la délimitation de zones « Nc » dédiées aux carrières et aux ISDI, sur plusieurs communes du territoire.

L'unique ISDI du territoire, située à Chevry, répond actuellement à moins du quart des besoins annuels du territoire (80 000 m<sup>3</sup>).

Les zones Nc incluent notamment 3 projets d'ISDI à :

- Gex (requalification de la carrière de Chauvilly – potentiel de 80 000 m<sup>3</sup> par an sur 12 ans),
- Prévessin-Moëns (potentiel de 50 000 m<sup>3</sup> par an sur 5 ans),
- et Collonges (potentiel de 55 000 m<sup>3</sup> par an sur 7 ans).

Toutefois :

- ces projets ne sont pas tous avancés, ils n'offriront également qu'une réponse partielle à des besoins susceptibles d'augmenter dans les années à venir, et peuvent être soumis à différentes contraintes, comme les SUP de transport d'énergie électrique à Prévessin-Moëns ;
- d'autres projets d'ISDI sont actuellement interrompus, comme celui d'Echenevex (site retiré car situé dans un corridor écologique) ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a engagé en janvier 2020 une étude de recherche des espaces potentiellement favorables à l'ouverture (ou à la réouverture) de carrières ; si celles-ci pourront potentiellement offrir des sites de valorisation des déchets inertes par remblaiement, elles ne répondront pas aux besoins à court terme (cumul des délais pour réaliser les études, obtenir les autorisations nécessaires, et extraire avant remise en état par remblaiement éventuel).

La régularisation du projet d'ISDI à Vesancy permet donc d'offrir une réponse aux besoins de stockage des déchets inertes du territoire :

- à court terme (5 ans pour terminer le remblaiement),
- modeste, mais réelle (30 000 m<sup>3</sup>/an),
- à proximité immédiate de bassins de vie producteurs de déchets (Gex, Divonne).

Ce qui limite les trajets pour les camions (enjeu économique et environnemental) et évite certains dépôts sauvages.

▪ **Des impacts environnementaux « à priori » limités**

*Ces éléments sont mentionnés dans l'aperçu des incidences potentielles du projet sur l'environnement inscrit en article 2 du présent arrêté.*

▪ **Un atout financier pour la commune de Vesancy**

Les indemnités financières versées par la société PELICHET Albert dans le cadre du droit de décharge versé au propriétaire, assurent actuellement le quart des recettes versées au budget communal de Vesancy, permettant à la municipalité d'équilibrer ce dernier. Elles seront versées jusqu'à la fin de l'exploitation (5 ans).

▪ **Des enjeux économiques locaux**

Avant qu'elle soit suspendue en juin 2020, l'activité de remblaiement à Vesancy générerait 3 emplois à plein temps pour le transport, le chargement et la gestion sur site. Sa régularisation permettra le maintien de ces emplois et la continuité de l'activité pour la société PELICHET.



De plus, l'existence d'ISDI de proximité permet de raccourcir les trajets des entreprises assurant le stockage des déchets inertes, et de maintenir la compétitivité de la filière gessienne face à d'autres entreprises des territoires voisins.

**CONSIDERANT** que ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLUiH pour les raisons suivantes :

- Les parcelles du projet (A149p-150p-151-152-153p et B31p-32p-33p-34p) à Vesancy font l'objet d'un zonage Np, zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux ; elle comprend les réservoirs de biodiversité, les zones boisées et bocagères d'intérêt majeur ainsi que les corridors écologiques.
- La zone Nc du PLUiH serait adaptée à cette régularisation (zone correspondante aux carrières, comprenant les bâtiments d'extractions ainsi que la zone d'emprise définie par l'autorisation préfectorale ; elle inclut également les ISDI et bâtiments associés).

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (Pays de Gex Agglo) ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, réunion à laquelle Monsieur le Maire de Vesancy sera invité ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, et en mairie de Vesancy, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays de Gex Agglo est engagée.

### ARTICLE 2

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L. 121-18 du code de l'environnement (ci-dessous) :

#### **Les motivations et raisons d'être du projet :**

La déclaration de projet vise la régularisation, au sein du PLUiH approuvé le 27/02/2020, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de Vesancy, actuellement classée en zone protégée (Np) ; il convient de reclasser ce secteur en zone Nc, dédiée aux carrières et aux ISDI.

Ce projet présente plusieurs intérêts :

- Le site de Vesancy offre une réponse de proximité à court terme aux importants besoins de stockage de déchets inertes du Pays de Gex.
- Des impacts environnementaux « à priori » limités.
- Un atout financier pour la commune de Vesancy.
- Des enjeux économiques locaux.

#### **Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :**

Sans objet.



### **La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :**

La présente déclaration de projet concerne uniquement et directement, le territoire de la commune de Vesancy, aux lieux-dits « Mollière » et « Riamont ». Toutefois, il est à noter que le secteur concerné est limitrophe du territoire communal de Divonne-les-Bains et son accès passe par cette commune.

Les communes limitrophes ne sont pas affectées par le projet mais en bénéficie, puisque le site sert au stockage de déchets inertes en provenance de chantiers proches, en particulier de Divonne-les-Bains (à 50%), Gex et le reste du Pays de Gex (50%).

### **Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :**

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH est soumise à une procédure d'évaluation environnementale systématique.

Les incidences potentielles de la procédure sont intrinsèquement liées à celles du projet de régularisation (par création) d'une ISDI. L'évaluation environnementale de la procédure reprend donc de nombreux éléments des études fournies par le porteur de projet dans le cadre de sa demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les incidences potentielles sont synthétisées ci-dessous :

- le site de Vesancy prend place sur une ancienne carrière, certes déjà remise en état par remblaiement, mais existante ; il ne s'agit pas de régulariser un dépôt d'inertes ex-nihilo comme le projet de Collonges ou Prévessin-Moëns par exemple ; les incidences apparaissent donc d'emblée plus limitées, notamment sur les milieux naturels et les paysages ;
- la nature « inerte » des déchets n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ; le site accueillera exclusivement des déchets inertes qui n'auront pas pu être recyclés ailleurs, après contrôle ;
- incidences faibles, non significatives sur les espèces recensées par l'inventaire floristique et faunistique (impact évité car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est détruit par le projet, absence d'espèces floristiques protégées, une zone sensible Est est évitée par le projet, mise en place de mesures de réduction d'impact lors de la préparation du chantier, pendant les travaux et l'exploitation) ;
- incidences faibles, non significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Crêts du Haut-Jura » (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale) qui concerne Vesancy, et du site Natura 2000 « Marais de la haute Versoix et de Brou » (Zone Spéciale de Conservation) ; les incidences potentielles sur les chiroptères (ZSC) sont faibles, le site étant déjà artificialisé (absence d'arbres à cavités, déplacements non remis en cause) ;
- incidences faibles sur les corridors écologiques identifiés au sein de l'étude écologique menée dans le cadre des contrats corridors « Vesancy – Versoix » et « Mandement – Pays de Gex » et traduite au sein du SCoT et du PLUiH ; le site n'est pas identifié parmi les corridors dégradés et est « artificialisé » depuis plus de 30 ans ; le contrat corridor porte essentiellement, à Vesancy,
- sur les prairies sèches et marécageuses (habitats non présents au niveau du site) et les continuums à chauves-souris ;
- incidences faibles sur les paysages grâce à la topographie du secteur et l'existence d'écrans boisés ; le site réaménagé et végétalisé ne sera plus visible à terme, et pourrait permettre l'aménagement d'un circuit de randonnée ;
- impacts faibles sur la stabilité du sol du site (compactage en lits minces, maîtrise de la pente et des ruissellements) et des terrains avoisinants (ancienne carrière d'extraction de roche massive) ;
- impacts quantitatifs et qualitatifs faibles en terme de ruissellements (mise en place d'une série de bassins de rétention/décantation -curés régulièrement- répartis sur le site en fonction des phases, et d'un nouvel exutoire ; les conditions d'écoulement seront améliorées par rapport aux conditions de rejet initiales) ;
- incidences faibles sur le trafic routier global et les nuisances sonores qui en découlent (situation actuelle peu modifiée) ;



- incidences faibles et maîtrisées concernant les pollutions pouvant être générées par les engins et les autres nuisances (envol de poussières, bruit et vibration générés par l'activité sur site).

*Ces incidences seront développées et précisées dans l'évaluation environnementale du dossier.*

**Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées :**

Le projet concerné consistant en la régularisation d'un site de stockage de déchets inertes existant sur une ancienne carrière, aucune solution alternative n'est envisagée.

**Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :**

Sans objet.

**ARTICLE 3**

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUiH sera organisée avec l'État, la Communauté d'agglomération et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique. M. le Maire de Vesancy sera également invité à cette réunion.

**ARTICLE 4**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement (droit d'initiative possible durant 2 mois, puis décision motivée du préfet rendue dans un délai d'un mois maximum, puis mise en œuvre de l'éventuelle concertation préalable).

**ARTICLE 5**

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 6**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH éventuellement amendé, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**ARTICLE 7**

Cet arrêté valant déclaration d'intention, sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, à l'adresse suivante : <https://www.paysdegexagglo.fr/>
- publié sur le site internet de la commune de Vesancy, à l'adresse suivante : <http://vesancy.fr/>
- publié sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>



## ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et à la mairie de Vesancy pendant un délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20210107-A2021\_00005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2021

Affichage : 11/01/2021



Fait à Gex,  
Le 05 janvier 2021

Le président,  
**Patrice DUNAND**